

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

REGLEMENT 169-17

**REGLEMENT 169-17 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 125-10
RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE SOUS
CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE DE LA MRC DE
CHARLEVOIX**

ATTENDU QU'une convention de gestion territoriale a été signée le 20 janvier 2017 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, déléguant à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de gestion territoriale, la MRC de Charlevoix doit créer, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'article 4.3 de la convention de gestion territoriale prescrit les éléments à inclure au règlement adopté pour la création du fonds de mise en valeur;

ATTENDU QUE l'article 8.2 de la convention de gestion territoriale précise les modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur;

ATTENDU QUE conformément aux lois municipales, la MRC de Charlevoix peut soustraire des sommes à verser dans le fonds des sommes prévues à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et celles prévues à l'article 14.16 du Code municipal;

ATTENDU QUE les ministres se réservent le droit de vérifier que les redevances ou leur équivalent, ainsi que les éventuels revenus nets que pourrait tirer la MRC de Charlevoix de la mise en valeur et de l'exploitation des terres et des ressources désignées faisant l'objet de la convention de gestion territoriale, sont versés dans le fonds de mise en valeur;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix veut faire du fonds de mise en valeur un outil favorisant directement et indirectement le développement socioéconomique sur l'ensemble de son territoire public municipalisé;

ATTENDU QUE l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales confère à la MRC de Charlevoix les pouvoirs pour établir un tel fonds;

ATTENDU QUE le texte du règlement 169-17 a été transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné au Conseil de la MRC de Charlevoix tenu le 12 avril 2017;

ATTENDU QU'IL est pertinent de remplacer le règlement 125-10 afin de rendre le présent règlement conforme aux exigences de la convention de gestion territoriale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement :

QUE le présent règlement numéro 169-17 intitulé : « *Règlement 169-17 remplaçant le règlement 125-10 relatif au fonds de mise en valeur du territoire sous convention territoriale de gestion de la MRC de Charlevoix* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 169-17 remplaçant le règlement 125-10 relatif au fonds de mise en valeur du territoire sous convention de gestion territoriale de la MRC de Charlevoix* » et porte le numéro : 169-17.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de créer un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier du territoire public intramunicipal de la MRC de Charlevoix.

Les objectifs poursuivis par la MRC de Charlevoix en créant le fonds de mise en valeur sont de :

1. Impliquer les organismes, les entreprises du milieu et la population dans le développement du territoire;
2. Générer de la richesse et optimiser le potentiel de mise en valeur des terres et des ressources naturelles;
3. Créer des emplois, consolider les entreprises en action sur le territoire et susciter des partenariats;
4. Viser une gestion intégrée des terres et des ressources naturelles et favoriser une utilisation durable de celles-ci.

1.4 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine public situé à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix dont la gestion ou les activités liées à leur mise en valeur ont été déléguées ou pourront être déléguées ultérieurement à la MRC de Charlevoix, conformément à la *convention de gestion territoriale*. Les terres constituant le territoire d'application sont identifiées dans l'annexe 1.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujetti à son application toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

1.6 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme à l'égard du territoire d'application.

1.7 Validité

Le présent règlement est adopté par le conseil de la MRC de Charlevoix dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et annexe par annexe, de sorte que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou une annexe du présent règlement est déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Annexe

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'application, la surveillance et le respect du présent règlement sont confiés à un ou plusieurs inspecteurs, ci-après nommé « inspecteur ».

2.2 Nomination de l'inspecteur

L'inspecteur chargé d'appliquer le présent règlement est nommé par résolution du conseil de la MRC de Charlevoix. L'inspecteur entre en fonction dès l'adoption de ladite résolution.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Autres lois et règlements

Le présent règlement ne doit pas être interprété de manière à restreindre la portée des règlements provinciaux et municipaux qui s'appliquent sur le territoire.

3.2 Interprétation du texte

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et le titre, le texte prévaut;
2. L'emploi de verbes au présent inclus les autres temps et vice-versa à moins que le contexte ne le permette pas;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa, à moins que le contexte ne le permette pas;
5. Une disposition spécifique prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
7. Le mot « quiconque » désigne toute personne physique ou morale.

3.3 Renvoi

Un renvoi à un autre règlement ou plan d'aménagement ou de développement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un règlement ou le plan d'aménagement ou développement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4 Définitions

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini s'emploie selon le sens le plus approprié, selon le contexte attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

Comité multiresource : comité créé par résolution du conseil des maires de la MRC de Charlevoix. Il est chargé de donner des avis et des recommandations au Conseil de la MRC de Charlevoix sur les différents dossiers relatifs à la planification de développement et d'utilisation du territoire ainsi que sa conformité avec la *planification existante*. Le *comité multiresource* émet aussi des recommandations relativement à l'utilisation du *fonds de mise en valeur*.

Convention de gestion territoriale : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel les ministres confient, sous certaines conditions, à la MRC de Charlevoix, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du *programme* relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du *territoire public intramunicipal* en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

Fonds de mise en valeur : fonds constitué en vertu de l'article 4.3 de la *convention de gestion territoriale* ainsi qu'en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) et régi par le règlement de la MRC de Charlevoix portant le numéro 169-17;

Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François : terres publiques intramunicipales situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

Ministres : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

Plan d'aménagement intégré : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts;

Planification existante : la planification établie aux niveaux local et régional; elle comprend, notamment, le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix, les règlements d'urbanisme de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que le *plan d'aménagement intégré* de la *Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François*;

Programme : programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret no 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

Terres publiques intramunicipales: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC de Charlevoix et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

Territoire public intramunicipal : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent;

Zone d'affectation : l'une des trois principales subdivisions du territoire délimitées conformément à l'annexe 1 : la zone d'aménagement forestier, la zone d'aménagement selon les spécificités du site et la zone d'aménagement récréatif.

CHAPITRE 4 GESTION DU FONDS

4.1 Responsable du fonds

Le Conseil de la MRC de Charlevoix est responsable du fonds et de la gestion de celui-ci. La MRC de Charlevoix peut cependant déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne, l'administration en tout ou en partie du fonds.

4.2 Signataires

La MRC de Charlevoix ou son mandataire nommé par résolution sont signataires de toute transaction faite au compte du fonds.

Nonobstant le paragraphe précédent, le secrétaire-trésorier de la MRC de Charlevoix fait partie des signataires.

4.3 Livres et comptabilité

Le Conseil de la MRC de Charlevoix ou son mandataire fait tenir par le secrétaire-trésorier de la MRC de Charlevoix ou sous son contrôle, un compte dans lequel sont inscrits tous les montants d'argent reçus ou déboursés par le fonds, tous les biens détenus par le fonds, toutes les dettes et obligations, de même que toutes les autres transactions financières du fonds. La comptabilité reliée à la gestion du fonds est distincte des affaires courantes de la MRC.

La MRC s'engage à faire rapport annuellement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin que ce dernier puisse vérifier si les redevances ou leur équivalent, générés par les terres et les ressources naturelles désignées, et les éventuels revenus nets sont effectivement versés dans le fonds. Le ministre devra aussi pouvoir examiner si les fonds servent à la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles conformément aux buts poursuivis par la délégation de gestion territoriale.

4.4 Gestion des conflits d'intérêt

Les règles de conflit d'intérêt pécuniaire contenues à la Loi des cités et des villes et au Code municipal s'appliqueront pour toute décision relative à la gestion du *fonds de mise en valeur* et de son *programme d'aide*.

CHAPITRE 5 CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES REVENUS NETS

5.1 Revenus nets

Les revenus nets correspondent à la différence entre les revenus du fonds et les frais de gestion et d'exploitation.

5.2 Revenus du fonds

Il s'agit de revenus provenant de la gestion et de la mise en valeur du territoire visé par la convention de gestion territoriale. Ces revenus peuvent provenir de différentes sources, dont entre autres :

1. De la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre publique, et les constructions érigées s'il y a lieu, située à l'intérieur du territoire reconnu par la convention de délégation de gestion territoriale ;
2. De programmes gouvernementaux ou d'autres sources auxquels le fonds est admissible ;
3. Des revenus tirés de l'exploitation de la forêt.

CHAPITRE 6 FRAIS DE GESTION ET D'EXPLOITATION

Il s'agit de l'ensemble des sommes déboursées par la MRC de Charlevoix prévues à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et celles prévues à l'article 14.16 du Code municipal, entre autres :

1. Les frais occasionnés par les demandes d'aide de fonds : la réception des projets, l'analyse, la consultation, le suivi, etc.;
2. Les frais de gestion du fonds, jusqu'à concurrence de 10 % du fonds (comptabilité, vérification, etc.);
3. Les frais relatifs à la planification et à la concertation des intervenants : la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire concerné sur un horizon minimal de cinq ans;
4. Les frais reliés à la gestion de la ressource forestière : frais découlant de la signature de conventions d'aménagement forestier, de l'octroi de permis d'intervention, de la surveillance et du contrôle des interventions en milieu forestier, ainsi que tout autre frais résultant de l'application des pouvoirs et responsabilités de la MRC ;
5. Les frais reliés à l'octroi et à la gestion des droits fonciers existants et futurs;
6. Les frais d'exploitation (frais directs et indirects) relatifs à la mise en valeur du territoire.

Nonobstant les paragraphes précédents, la MRC de Charlevoix, annuellement lors de son exercice budgétaire, pourra déterminer par résolution la proportion des redevances ou leur équivalent qui seront nécessaires pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation. À l'exemple des municipalités, advenant un déficit d'opération, celui-ci devra être absorbé dès l'année suivante.

CHAPITRE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES VISÉES AU FOND

La MRC de Charlevoix ou son mandataire doit verser au *fonds de mise en valeur* les revenus nets dans les trente jours de la conclusion d'une transaction ou de la réception d'un paiement visé à l'article 6.2. À cette fin, la MRC de Charlevoix maintiendra une comptabilité distincte.

CHAPITRE 8 POLITIQUES DE FINANCEMENT DES PROJETS

8.1 Formes

Le *fonds de mise en valeur* ne prend aucun lien sur les actifs de l'entreprise à qui il fournit un financement. L'aide accordée prend la forme de subventions ou de contrats de services allouées à des promoteurs ; il n'y a donc aucun remboursement exigé, sauf bien sûr si un promoteur ne remplit pas ses engagements de départ. Dans ces circonstances, la MRC de Charlevoix peut exiger de ce dernier le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière reçue.

8.2 Autofinancement

L'autofinancement du *fonds de mise en valeur* guide les gestionnaires dans le choix des projets à soutenir ainsi que dans la gestion du fonds. Le *fonds de mise en valeur* doit s'autofinancer afin d'assurer la disponibilité de l'aide financière pour les projets futurs.

8.3 Modalités de versement

Suite à l'approbation d'un projet, un premier paiement est versé pour permettre le démarrage des opérations. Ce paiement correspond à 75 % du montant total de l'aide accordée (taxes incluses). Un paiement final de 25 % (taxes incluses) est versé sur remise du rapport final signifiant la fin des opérations. Dans les deux cas, les paiements sont effectués sur production et dépôt par le promoteur des factures correspondantes.

8.4 Mise de fonds

La structure de financement d'un projet devra nécessairement inclure une participation du promoteur d'au moins 10 % pour un organisme à but non lucratif, une coopérative à but non lucratif ou une personne qui dépose un projet à but non lucratif. La participation du promoteur et d'au moins 25 % pour un organisme à but lucratif, une coopérative à but lucratif ou une personne qui dépose un projet à but lucratif.

8.5 Montant maximal

Le montant maximal accordé à un projet peut correspondre au montant total affecté à l'appel de projets dans le cadre de lequel celui-ci a été déposé.

8.6 Détermination du montant

Un comité de sélection formulera une recommandation au conseil de la MRC de Charlevoix à propos des montants à accorder aux projets déposés. Ce montant sera déterminé en fonction de la note obtenue lors de l'évaluation du projet et en fonction du montant total affecté à l'appel de projets.

81-100 pts : 100 % de l'aide demandée (ou max. fixé selon les dépenses jugées admissibles)
71-80 pts : 75 % de l'aide demandée (ou max. fixé selon les dépenses jugées admissibles)
61-70 pts : 50 % de l'aide demandée (ou max. fixé selon les dépenses jugées admissibles)
50-60 pts : 25 % de l'aide demandée (ou max. fixé selon les dépenses jugées admissibles)

8.7 Fréquence et date d'attribution

Il y aura une seule période d'attribution. Celle-ci est fixée au printemps. L'appel de projet est en vigueur pour une durée de trois semaines. Les résultats de l'appel de projets seront connus avant le 1^{er} mai de chaque année pour laquelle un appel de projet est réalisé. Si aucun projet n'a été reçu suite aux trois semaines prévues de l'appel de projet, la durée de celui-ci est prolongée de deux semaines. Toute demande reçue en dehors de la période d'appel de projets indiquée par la MRC ne pourra être incluse au processus de sélection décrit au Chapitre 10 du présent règlement.

CHAPITRE 9 RÈGLES ET CRITÈRES DE RÉCEPTION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

9.1 Comité de sélection

Le traitement des demandes sera confié à un comité de sélection n'ayant pas d'intérêt direct sur le *territoire public intramunicipal*. Ce comité, dont la composition pourra varier d'une année à l'autre, acheminera ses recommandations au conseil de la MRC de Charlevoix qui statuera sur les projets retenus et les sommes attribuées à chacun.

9.2 Activités éligibles

Les projets de développement et les projets d'acquisition ou de transfert de connaissances reliés à la mise en valeur des terres et des ressources du domaine public situées à l'intérieur des limites du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix sont admissibles. Les projets doivent poursuivre des objectifs inclus au plan d'action présenté dans le *plan d'aménagement intégré*.

9.3 Priorités d'attribution

L'ordre de priorité des projets admissibles est établi en fonction des notes obtenues lors de l'évaluation réalisé par le comité de sélection.

9.4 Promoteurs admissibles

Les promoteurs admissibles au fonds sont :

1. Les municipalités locales en tant que promoteur;
2. Toute personne ou tout organisme privé ou public, à but lucratif ou non, qui crée ou maintient des emplois directs.

9.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles concernent des frais requis pour la réalisation du projet. Les sommes réclamées devront être accompagnées du dépôt de pièces justificatives. Les frais encourus avant la signature de l'entente de financement ne seront pas admissibles.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

1. Les frais de location d'outils et de machinerie seront ajustés selon les « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur » et les « Taux de location de machinerie et outillage » des Publications du Québec, en fonction de la version en vigueur au moment de la mise en œuvre du projet. Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus;
2. Les frais de supervision effectuée par le promoteur ou par un contremaître, si c'est un professionnel dûment habilité selon son champ de compétence, ne doivent pas excéder 10 % du coût des travaux financés;
3. L'achat d'équipement de sécurité lorsque requis pour l'exécution des travaux;

4. L'achat d'équipement. Ces dépenses doivent toutefois être rattachées de façon directe à la mise en œuvre du projet à long terme;
5. Contribution bénévole au projet (pour un organisme à but non lucratif, une coopérative à but non lucratif ou une personne qui dépose un projet à but non lucratif) ;
6. Les coûts des permis et autorisations obligatoires à la réalisation du projet;
7. Les frais d'administration du projet, ne doivent pas excéder 5 % du coût des travaux financés.

9.6 Dépenses non-admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

1. Les frais liés à la préparation du projet pour la demande d'aide financière ainsi que la rédaction du rapport annuel d'activités;
2. L'achat d'équipement non rattaché de façon directe à la mise en œuvre du projet à long terme, sauf l'achat d'équipement de sécurité;
3. Le bénévolat (pour un organisme à but lucratif, une coopérative à but lucratif ou une personne qui dépose un projet à but lucratif.);
4. Les frais liés à la promotion d'un produit;
5. Les profits réalisés par le promoteur dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
6. Toute dépense affectée à la réalisation d'un projet mais effectuée avant la date d'acceptation du projet;
7. Les frais imprévus ou tout frais résultant d'une modification de projet non approuvée par le MRC de Charlevoix;
8. Les frais de fonctionnement réguliers d'un organisme;
9. La partie remboursable de la TPS et de la TVQ.

9.7 Présentation de projets

Un même promoteur peut présenter plus d'une demande annuellement au fonds, à condition que celles-ci soit présentées selon les normes prescrites au présent règlement, notamment dans les délais prescrits à l'article 8.7.

9.8 Documents et informations à fournir lors du dépôt des projets

Les demandes devront être complétées à partir du formulaire de demande diffusé par la MRC de Charlevoix. En plus de ce formulaire, les demandes devront être accompagnées d'une résolution provenant de l'organisme demandeur et confirmant la présentation de la demande et la signature du protocole d'entente avec la MRC de Charlevoix ainsi que de tout document justificatif pour la production ou l'acquisition de produits et la dispense de services.

Les demandes devront être transmises à la MRC de Charlevoix à l'adresse suivante : 4, Place de l'Église, local 201, Baie Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2.

9.9 Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères suivants seront considérés lors de l'analyse des projets :

GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES	
Le projet est complémentaire avec les autres activités pratiquées sur le territoire	10
Le projet a un impact positif sur la pérennité des ressources naturelles du territoire	5
Le projet permet la mise en valeur conjointe de plusieurs ressources	5
Le projet permet de développer l'accès des citoyens au milieu forestier	5
Le projet implique des partenariats avec d'autres organismes	5
Sous-total :	30

CONFORMITÉ À LA PLANIFICATION	
Le projet cadre avec les objectifs du plan d'aménagement intégré	10
Le projet vise une mise en œuvre à long terme	5
Le projet est réalisé sur le territoire visé par la convention de gestion territoriale	10
Sous-total :	25

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LOCALE ET RÉGIONALE	
Le projet engendre des retombées économiques significatives	5
Le projet engendre des retombées sociales significatives	5
Le projet crée ou consolide des emplois de qualité	5
Le projet permet de diversifier les activités offertes sur le territoire	5
Le projet permet un rayonnement de la région à l'extérieur de celle-ci	5
Sous-total :	25

PERSPECTIVES D'AUTONOMIE FINANCIÈRE ET GARANTIE DE RÉALISATION	
Le projet est durable (pérennité)	5
Le projet est réalisé, le montage financier est de qualité et le travail est bien organisé	5
Le projet est supporté par un promoteur crédible et qui possède une expertise reconnue	5
Le projet est bénéficiaire d'un financement provenant de diverses sources	5
Sous-total :	20

Pour être retenu, un projet déposé doit obtenir une note totale supérieure à 50 points.

CHAPITRE 10 MESURES DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES

10.1 Vérification

Avant le versement du paiement final, l'inspecteur de la MRC de Charlevoix veillera à s'assurer de la réalisation et de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et en vertu de la réglementation existante.

10.2 Reddition de comptes

Le rapport final de projet devra être complété à partir du formulaire de rapport final diffusé par la MRC de Charlevoix. Les factures des

dépenses admissibles reliées au projet devront être jointes à ce rapport final.

Une comptabilité distincte est exigée au promoteur pour chacun des projets. Toute somme qui aura été versée au promoteur pour un projet dont le rapport final ne sera pas accepté par la MRC de Charlevoix, ou pour une dépense considérée inadmissible par cette dernière ou pour toutes sommes reçues et non dépensées pour les fins du projet devra être remboursée à la MRC de Charlevoix.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉ À PETITE-RIVIÈRE-SAINTE-FRANÇOIS LE 10 mai 2017



Karine Horvath
Directrice générale



Claudette Simard
Préfet

ANNEXE I ZONAGE DU TERRITOIRE

PAI 2016-2020

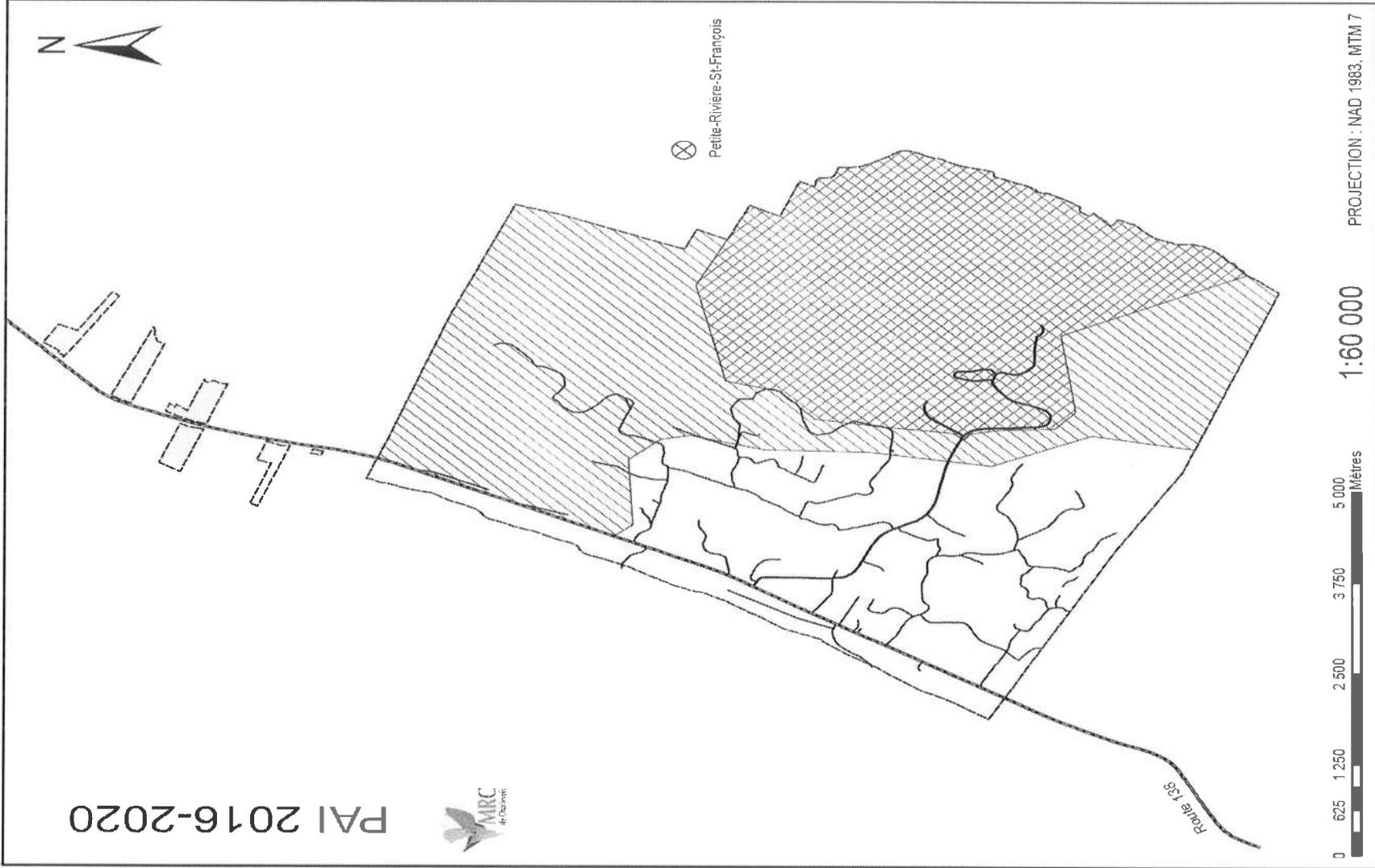


FIGURE 4 ZONAGE DU TERRITOIRE

JÉRÔME FOURNIER, INGÉNIEUR FORESTIER
MRC DE CHARLEVOIX, 2015

- Convention de gestion territoriale
- Route 138
- Chemin principal
- Chemin multiusage
- Zone sans statut particulier
- Zone d'aménagement récréatif
- Zone d'aménagement avec spécificité du site
- Zone d'aménagement forestier

